

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Établissant la liste des substances dangereuses pour l'environnement et de leurs coefficients de pondération en application du III de l'article R. 213-48-3 du code de l'environnement

Publics concernés : personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : l'arrêté définit la liste des substances concernées par le nouvel élément constitutif de la pollution de l'eau d'origine non domestique et les coefficients de pondération correspondants.

Références : l'arrêté peut être consulté, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-2 et R. 213-48-3 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du *** ;

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des substances dangereuses pour l'environnement et des coefficients de pondération correspondants, mentionnés au III de l'article R 213-48-3 du code de l'environnement, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. ROY

Annexe

Liste des substances dangereuses pour l'environnement et des coefficients de pondération correspondants, mentionnés au III de l'article R 213-48-3 du code de l'environnement

Nom de la substance	Code CAS	Code Sandre	Coefficient retenu
Anthracène	120-12-7	1458	100
Benzène	71-43-2	1114	10
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	6616	10
Fluoranthène	206-44-0	1191	100
Naphtalène	91-20-3	1517	10
Nonylphénol	25154-52-3	6598	50
	84852-15-3		
Octylphénol	1806-26-4	6600	100
	140-66-9		
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	100
Benzo(b)fluoroanthène	205-99-2	1116	100
Benzo(k)fluoroanthène	207-08-9	1117	100
Benzo(g,h,i)perylène	191-24-2	1118	1000
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	1204	1000
Tributylétain cation	36643-28-4	2879	1000
Toluène	108-88-3	1278	10
Xylènes	1330-20-7	1780	10
Ethylbenzène	100-41-4	1497	10